



12 JUIL. 2000

ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE et d'ENTRAIDE de l'EQUIPEMENT de la DORDOGNE REGLINTE.DOC

Périgueux, le 8 JUN 2000

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les détails de fonctionnement de l'ASCEE 24 dans le cadre des statuts qui ont fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture de la Dordogne, Bureau des Associations, le 25 juillet 1972, sous le numéro 3921.

TITRE PREMIER

Organisation - administration

I - 1 - Fonctionnement du comité directeur et du bureau -

Article 1.1.1

Le comité directeur comprend 24 membres au maximum. Il se réunit au moins une fois tous les deux mois, et exceptionnellement sur décision du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations aux séances du comité directeur sont faites par le secrétaire au moins huit jours avant la date de la réunion. Elles doivent comporter l'ordre du jour de la réunion.

A partir de l'envoi de la convocation, chaque membre dispose de huit jours pour demander l'inscription d'une ou plusieurs questions complémentaires à l'ordre du jour (accompagnée d'un rapport sur le sujet).

Article 1.1.2

Le bureau se réunit sur la convocation du président au moins une fois entre chaque réunion du comité directeur, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations aux réunions de bureau doivent indiquer l'ordre du jour et être adressées au moins cinq jours à l'avance, ou sans délai en cas de nécessité absolue.

.../...

Article 1.1.3

Les séances du comité directeur sont présidées par un membre désigné par le comité à l'ouverture de la réunion.

Les réunions de bureau sont présidées par le président ou, en son absence, par un vice président.

Le président de séance anime les débats ; il accorde la parole suivant le tour d'inscription.

Article 1.1.4

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général ou par un secrétaire adjoint ou, à défaut, par un membre du comité choisi en début de séance.

Article 1.1.5

Chacune des réunions du comité directeur, ou du bureau, donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé du secrétaire et du président. Celui-ci sera soumis à l'approbation du comité directeur lors de la séance suivante.

Article 1.1.6

Toute séance du comité directeur, ou du bureau, est ouverte par l'appel des membres présents.

Les présences, absences ou excuses sont consignées au procès-verbal.

Article 1.1.7

Après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à l'examen des questions prévues à l'ordre du jour.

Il est néanmoins possible, lors d'une réunion de bureau, qu'un ou plusieurs membres demandent d'ajouter une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Article 1.1.8

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Ils seront à bulletin secret si l'un des membres présents en exprime le souhait.

Les pouvoirs ne sont pas acceptés en réunion du comité directeur ou en réunion de bureau.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les résultats des votes sont consignés au procès-verbal de séance.

Le comité directeur élit en son sein les membres du bureau. Cette élection a lieu au plus tard dans les huit jours suivant l'assemblée générale. Par contre, le président est élu avant la fin de l'assemblée générale. Les votes ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

En cas de ballottage, un 2ème scrutin est organisé, cette fois, à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix à l'issue du 2ème tour, le partage sera effectué par tirage au sort.

Les postes du bureau seront pourvus par fonction dans l'ordre suivant :

- Président
- 1er vice président (s)
- 3 vices présidents
- Secrétaire général
- Secrétaire adjoint
- Trésorier général
- Trésorier adjoint.

Article 1.1.9

Des commissions sont créées par le comité directeur. Elles sont composées de membres du comité directeur auxquelles peuvent s'adjoindre des membres de l'ASCEE.

Le nombre de ces commissions peut être variable, ainsi que le nombre des membres de chacune.

Ces commissions sont, par exemple, et sans que cette énumération soit limitative :

- administration générale
- information
- action sociale - entraide
- culture
- fêtes
- sports
- finances
- voyage
- achats groupés
- journal
- 3ème âge
- permanent
- etc.....

.../...

Chaque commission élit son responsable qui doit être membre du comité directeur (au scrutin secret), à la majorité absolue pour le premier tour, à la majorité relative pour le second, si deux membres au moins réclament ce mode de scrutin.

Dans le cas contraire, l'élection a lieu à main levée.

Article 1.1.10

Les membres du comité directeur pourront faire partie de plusieurs commissions, mais ne pourront être responsable que d'une seule.

Article 1.1.11

Chaque fois qu'une question figurera à l'ordre du jour de la réunion du comité directeur, le responsable de chaque commission présentera les résultats de ses travaux au comité directeur.

En cas d'empêchement, le responsable de la commission concernée aura à prévoir un remplaçant capable d'exposer au comité directeur les travaux de la commission.

Article 1.1.12

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions proposées par les commissions et approuvées par le comité directeur. Il peut mandater les commissions pour leur mise en oeuvre.

I - 2 - Assemblée générale -

Article 1.2.1

Conformément aux statuts, l'assemblée générale se réunit une fois par an.

.../...

Article 1.2.2

L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'ASCEE 24 à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

On considère aussi comme membres ayant droits les conjoints concubins, enfants à charge jusqu'à 25 ans, ou enfants handicapés, sous réserve que la personne de leur famille appartienne à l'Equipement.

Les membres actifs extérieurs, honoraires, bienfaiteurs, sympathisants et ayant droits peuvent assister à la réunion comme auditeur, mais ne peuvent pas prendre part au débat et n'ont pas droit au vote.

Les membres actifs extérieurs, qui ne font pas partie de l'Equipement, sont autorisés à participer aux manifestations sportives ou autres, départementales, sans limitation du nombre.

Article 1.2.3 - Fonctionnement

La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont arrêtés par le comité directeur.

Les convocations sont adressées aux membres de l'ASCEE au moins dix jours avant l'assemblée générale. Elles peuvent être accompagnées, ou non, de rapports ou de documents divers qui seront examinés lors de l'assemblée générale.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré, en principe, par le secrétaire général, assisté du secrétaire adjoint. L'assemblée générale statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour, et notamment sur les rapports moral et d'activités, le compte-rendu financier et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant.

Article 1.2.4 - Votes

Les votes à l'assemblée générale ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés (1). Ils ont lieu à scrutin secret pour les élections des membres du comité directeur. Les autres votes ont lieu à main levée, sauf si $\frac{1}{4}$ au moins des membres présents demande le vote à scrutin secret.

(1)

<u>EXPRIMES</u>	votants - (blancs + nuls) présents + pouvoirs	<u>INSCRITS</u>	adhérents ASCEE présents votes
-----------------	---------------------------------------------------------	-----------------	-------------------------------------

.../...

Article 1.2.5

Ne peuvent prendre part au vote que les membres actifs cotisants de l'ASCEE 24 qui sont à jour de leur cotisation depuis au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Article 1.2.6 - Candidatures au comité directeur

La liste des membres sortant et l'appel aux candidatures seront diffusés aux membres de l'ASCEE deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les candidatures au comité directeur (membres sortants et nouveaux membres) doivent être adressés, par écrit, au président au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Chaque candidat indique les nom et prénoms du candidat, le service et sa résidence administrative, ou personnelle pour les retraités.

Article 1.2.7

Le bureau de l'ASCEE est chargé de vérifier la validité des candidatures.

Article 1.2.8

Les candidatures seront classées par ordre alphabétique et la liste expédiée aux membres de l'ASCEE accompagnée des modalités de vote au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 1.2.9

Sauf cas de force majeure, les candidats devront être présents à l'assemblée générale.

Article 1.2.10

Les élections ont lieu pendant l'assemblée générale.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, ils seront départagés en cas de nécessité par tirage au sort.

Article 1.2.11 - Candidatures et élection des commissaires aux comptes

Les deux commissaires aux comptes, prévus à l'article 19 des statuts, déposent leur candidature dans les mêmes conditions que les candidats au comité directeur.

L'assemblée générale nomme, sur proposition du comité directeur, les commissaires aux comptes chargés de veiller à la régularité de la comptabilité de l'ASCEE pendant l'exercice suivant, et de lui rendre compte de leurs constatations lors de sa prochaine session ordinaire.

Article 1.2.12 - Permanent

Le permanent est détaché à l'ASCEE par le directeur départemental de l'équipement, sur proposition du comité directeur de l'ASCEE.

Le permanent est élu par le comité directeur, pour une période de trois ans avec, pour chacune des parties, possibilité de mettre fin à ses fonctions annuellement.

Les appels à candidatures ont lieu tous les trois ans, si aucun changement n'intervient pendant la période considérée.

Le permanent ne peut assurer de fonction au sein du bureau, mais il est membre de droit du comité directeur.

Il doit participer à toutes les réunions de bureau, il a voix consultative uniquement.

Article 1.2.13 - Sections

Elles doivent, pour être reconnues, posséder un règlement intérieur soumis et accepté par le comité directeur si celui-ci le demande.

Elles ne sont pas autonomes financièrement.

Article 1.2.14 - Commission d'achat

Elle est élue tous les ans par le comité directeur.

Elle émet un avis sur les propositions d'achats qui lui sont faites par la section achats groupés.

Les décisions seront prises par le bureau.

Article 1.2.15 - Expert

Si le responsable des achats groupés n'est pas un membre du Comité Directeur, il peut à la demande du Président assister aux réunions de la commission d'achats et aux réunions du Comité Directeur comme expert.

Fait et approuvé par le comité directeur ASCEE 24, le
La présidente,



Brigitte BODEAU

La secrétaire,



Martine TURBE